



Arrêté n° 2022/ICPE/310 portant levée de la mise en demeure du 27 décembre 2018 prise à l'encontre de la société MANDE CASSE AUTOMOBILE à Nantes

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage de VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1970 autorisant Mme DENISE TENAUD à exploiter une installation de stockage de déchets de métaux, dont des véhicules hors d'usage, situé à Nantes, chemin du moulin des marais ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 avril 2003 aux Établissements BONHOMME succédant à Mme DENISE TENAUD pour l'exploitation du site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant agrément n° PR 44 00028 D de la société Etablissements BONHOMME pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société MANDE CASSE AUTOMOBILE par courrier du 1^{er} décembre 2016 conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant agrément n° PR 44 00037 D de la société MANDE CASSE AUTOMOBILE pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 mettant en demeure la société MANDE CASSE AUTOMOBILE à Nantes ;

VU le rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 juillet 2021 suite à la visite d'inspection du 15 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 juillet 2022 proposant la levée de la mise en demeure suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/321 du 27 décembre 2018, par lequel la société MANDE CASSE AUTOMOBILE a été mise en demeure.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

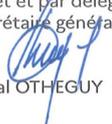
Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Nantes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY